

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CQ-2017-6240  
Dossier accréditation : AM-1001-6763

Québec, le 16 janvier 2018

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

---

**Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine**  
Employeur

c.

**L'Association des médecins résidents de Montréal (A.M.R.M.)**  
Association accréditée

---

### DÉCISION

---

[1] Le 28 novembre 2017, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*<sup>1</sup>.

[2] L'association est accréditée pour représenter « *Tous les médecins résidents et internes, salariés au sens du Code du travail* » du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[3] Le 7 décembre 2017, les parties transmettent au Tribunal une entente qu'elles ont convenu concernant les services à maintenir en cas de grève.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications ou précisions qu'il juge appropriées.

### LES MOTIFS

[5] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Le Tribunal déclare que les services qui y sont prévus sont suffisants avec les modifications et précisions qui suivent.

[6] Le Tribunal comprend que la totalité des services seront maintenus dans les unités de soins intensifs, de néonatalogie et au service d'urgence.

[7] En ce qui concerne le service de garde, le Tribunal comprend que 90 % des médecins résidents seront au travail selon les horaires connus au moment de la grève ou ceux qui pourront être convenus entre les parties.

[8] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre rapidement en ajoutant, au besoin, des médecins résidents.

[9] Le Tribunal comprend que les parties vont désigner des personnes responsables pour assurer la mise en place des services essentiels ainsi que les communications.

[10] Enfin, le Tribunal comprend que le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

**RAPPELLE**

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Hélène Bédard

M. René-Claude Bernier  
M. Benoit Carrière  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Marie-Anik Laplante  
Pour l'association accréditée

/mx

## ANNEXE

## ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS

La présente liste constitue l'application des services essentiels et lie les parties aux présentes, en l'occurrence :

Le CHU Sainte-Justine  
« L'Employeur »

d'une part

-et-

L'Association des médecins résidents de Montréal  
« L'Association »

d'autre part.

**ATTENDU QUE** les médecins résidents de l'Employeur sont membres en règle de l'Association des médecins résidents de Montréal, association affiliée à la Fédération des médecins résidents du Québec ;

**ATTENDU QUE** la Fédération des médecins résidents du Québec a vu son entente collective expirer le 31 mars 2015 ;

**ATTENDU QUE** les articles 111.10 et suivants du Code du travail obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève.

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. La réduction du nombre de médecins résidents en devoir, dans l'éventualité d'une grève, sera établie comme suit :

Services	Affectation régulière	Affectation réduite (90%)
Anesthésiologie	4	4
Chirurgie générale et sous-spécialités chirurgicales	12	11
Obstétrique gynécologie	12	11
Pédiatrie	35	32
Psychiatrie	12	11
Radiologie diagnostique	4	4
Sous-spécialités pédiatriques	21	19
	100	90

Dans l'éventualité de fluctuations importantes dans le nombre de médecins résidents, des ajustements pourront être effectués.

2. Dans tous les cas, le principe directeur qu'observeront les médecins résidents est le maintien de la totalité des services (100%) dans les unités de soins intensifs, de néonatalogie et au service de l'urgence.

CQ-2017-6240

AM-1001-6763

3. Pour ce qui est du service de garde normal, l'Association maintient au travail dans un premier temps 90% des médecins résidents selon les horaires connus au moment de la grève ou convenus alors entre les parties.
4. La présente entente est valable pour la période visée par la présente ronde de négociation et ce jusqu'à la signature de l'entente collective sous réserve de toute modification apportée après entente entre les parties ou par le Tribunal, le cas échéant.
5. Les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent pour tous les médecins résidents de l'Employeur.
6. Au moins 24 heures avant le début de la grève, l'Association transmet les horaires de grève au CHU Sainte-Justine en y indiquant, pour chacun des services concernés, la date durant laquelle chaque résident sera en grève.
7. Les représentants de l'Association, ou s'il y a lieu de la Fédération, se rendent disponibles pour rencontrer les représentants de l'Employeur en tout temps s'il s'avérait pertinent d'évaluer des cas de force majeure et par là, l'ajout éventuel de médecins résidents (exemple : épidémie).
8. Les parties conviennent qu'en tout temps, le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. L'Employeur autorisera les représentants de la Fédération, après avis préalable transmis au représentant désigné à la direction des ressources humaines, à visiter les lieux de travail selon le rythme imposé par les circonstances afin de s'assurer de l'application de la présente entente. Cet avis précisera le moment où cette visite sera effectuée.
10. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour résoudre toute difficulté découlant de l'application de la présente entente. Les parties conviennent de désigner chacune un responsable des communications et les moyens de communications à favoriser.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 7 jour du mois de décembre 2017.

---

Mme Marie-Anik Laplante  
Coordonnatrice aux affaires syndicales  
Pour l'Association des médecins résidents  
de Montréal

---

Dr Benoit Carrière  
Directeur de l'enseignement  
Pour le CHU Sainte-Justine

---

Monsieur René-Claude Bernier  
Chef en ressources humaines  
Services RH/DO, Service de santé et sécurité  
du travail